



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

2 février 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 février 2009 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 2 février 2009

Pour le Préfet
et par délégation
la chef de bureau

Signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

- Délégation de signature à M. Patrick BOUCHARDON Sous-préfet, Directeur de cabinet.....6

- Délégation de signature à M. Georges POULL, Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.....8

TRESORERIE GÉNÉRALE DU MAINE ET LOIRE

- Délégation de signature à Monsieur Marc CABANE, Préfet du Maine et Loire.....10

III - AVIS ET COMMUNIQUES

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2009-086

g/ dél DIR CAB 01-2009

- Délégation de signature à M. Patrick BOUCHARDON Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 7 janvier 2009 portant nomination de M. Patrick BOUCHARDON en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-52 du 22 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 2 février 2009, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick BOUCHARDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.
- en matière de protection civile et de sécurité :
 - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
 - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1^{ère} catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
 - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
 - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les

- conventions « Contrats d'accompagnement à l'Emploi »,
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
 - . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
 - les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
 - les bulletins d'hospitalisation des détenus,
 - l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
 - l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
 - tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
 - les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
 - les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
 - les arrêtés et correspondances concernant les mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants,
 - les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale. »

ARTICLE 2 :

Lors des permanences départementales qu'il est amené à assurer, à compter du 2 février 2009, délégation de signature est donnée à M. Patrick BOUCHARDON pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- décisions concernant l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (loi n° 90.527 du 27 juin 1990, ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 : articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11)
- décisions de rétention et de suspension du permis de conduire (urgence, article L18 du code de la route).
- arrêtés de reconduite à la frontière et de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière (loi n° 90-34 du 10 janvier 1990), ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-924 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, en qualité de directrice de cabinet de la préfecture, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 février 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Marc CABANE

Arrêté DAPI/BCC n° 2009-087

g/ dél DRAC 01-2009

- Délégation de signature à M. Georges POULL, Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 27 juin 2008 de M. le Président de la République nommant M. Marc CABANE, préfet du département de Maine-et-Loire.

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009 portant nomination de M. Georges POULL en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}

A compter du 7 février 2009, délégation de signature est donnée à M. Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire :

1 - Toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service, à l'exception de celles adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux présidents des assemblées consulaires,

- aux maires et présidents des organismes de coopération intercommunale, pour toutes matières autres que celles faisant l'objet des délégations ci-après.

2 - Les actes ou décisions suivants :

- visa de certification des marchés, ordres de services, situations de travaux et factures concernant l'acquisition de mobilier et d'équipement pour l'abbaye de Fontevraud, susceptibles d'être subventionnés par la région ;

- arrêtés d'attribution, refus d'attribution, refus de renouvellement et retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles des catégories 1, 2 et 3.

ARTICLE 2

M. Georges POULL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-965 du 16 juillet 2008, donnant délégation de signature à Mme Marion JULIEN, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 février 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Marc CABANE

TRESORERIE GENERALE DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION générale deS FINANCES publiques
trésorerie générale du MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
b.p.84112
49041 ANGERS CEDEX 01

- Délégation de signature à Monsieur Marc CABANE, Préfet du Maine et Loire

Je soussigné **Jean-Paul MARTIN**, Trésorier-Payeur Général du département du Maine-et-Loire

Donne délégation à Monsieur **Marc CABANE**, Préfet du Maine-et-Loire

Pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Marc CABANE**, cette délégation de signature est donnée à Monsieur **Louis LEFRANC**, Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Louis LEFRANC**, cette délégation de signature est donnée à Monsieur **Luc LUSSON**, Directeur de la Réglementation à la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 janvier 2009

Signé par Jean-Paul MARTIN

Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet susnommé notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

III - AVIS ET COMMUNIQUES